

COUR D'APPEL DE PARIS
QUATRIÈME CHAMBRE
ARRÊT DU 22 MAI 1973

CONTRADICTOIRE

1 AVOCAT

ARRÊT AU FOND

N° 5

7 PAGES

RECOURS EN INFIRMATION OU
ANNULATION D'UNE DÉCISION DU
DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
REJETANT UNE DEMANDE DE BREVET

A L'AUDIENCE DU SEPT FÉVRIER MIL
NEUF CENT SOIXANTE TREIZE DE LA COUR D'APPEL
DE PARIS, QUATRIÈME CHAMBRE, COMPOSÉE DE MON-
SIEUR Y. BERNARD PRÉSIDENT ET DE MESSIEURS
BONNEFOUS ET DUFOUR CONSEILLERS, ASSISTÉS
DE MAÎTRE P. DUPONT SECRÉTAIRE GREFFIER, EN
PRÉSENCE DE MONSIEUR LACOSTE AVOCAT GÉNÉRAL,
A ÉTÉ APPELÉ LE RECOURS N° 1-1709.

FORMÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE DROIT AMÉRICAIN MOBIL
OIL CORPORATION, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST
150 EAST, 42ÈME RUE, NEW-YORK (U.S.A.),

REPRÉSENTÉ PAR MAÎTRE PAUL MATHÉLY,
AVOCAT,

CONTRE LA DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT
NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN DATE
DU 30 NOVEMBRE 1971 AYANT REJETÉ UNE DEMANDE DE
BREVET D'INVENTION.

A CETTE AUDIENCE, TENUE PUBLIQUE-
MENT, ET À CELLE DU TROIS AVRIL MIL NEUF CENT
SOIXANTE TREIZE, ÉGALEMENT PUBLIQUE, OÙ L'AFFAI-
RE A ÉTÉ RENVOYÉE EN CONTINUATION, ONT ÉTÉ
ENTENDUS EN SES CONCLUSIONS ET PLAIDOIRIE L'AVO-
CAT DE LA CAUSE, PUIS PAR APPLICATION DE L'ARTICLE
QUATRE VINGT QUINZE DU DÉCRET DU CINQ DÉCEMBRE
MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT LE MINISTÈRE PUBLIC
EN SES CONCLUSIONS, L'AFFAIRE A ÉTÉ ENSUITE MISE
EN DÉLIBÉRÉ ET RENVOYÉE POUR ARRÊT. -----

APRÈS DÉLIBÉRATION PAR LES
MÊMES MAGISTRATS, L'ARRÊT SUIVANT A ÉTÉ
RENDU : -----

LA COUR, -----

STATUANT SUR LE RECOURS DE LA
SOCIÉTÉ MOBIL OIL CORPORATION EN INFIRMA-
TION OU ANNULATION D'UNE DÉCISION DU DIRECTEUR
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUS-
TRIELLE EN DATE DU TRENTE NOVEMBRE MIL NEUF
SOIXANTE ET ONZE REJETANT UNE DEMANDE DE BREVET

D'INVENTION NUMÉRO 70.34.018 DÉPOSÉE LE DIX HUIT
SEPTEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX ; -----

CONSIDÉRANT QUE, SOUS LE BÉNÉFICE
D'UNE PRIORITÉ AMÉRICAINE N° 859.474 EN DATE DU
DIX NEUF SEPTEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF,
LA SOCIÉTÉ MOBIL OIL CORPORATION A DÉPOSÉ
LE DIX HUIT SEPTEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE ET
DIX UNE DEMANDE DE BREVET D'INVENTION FRANÇAIS
QUI A ÉTÉ ENREGISTRÉE À L'INSTITUT NATIONAL DE
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SOUS LE N° 70/34.018 ;

CONSIDÉRANT QUE CETTE DEMANDE A
POUR TITRE : "PROCÉDÉ ET ENSEMBLE DESTINÉS À
CHOISIR DES PIGMENTS" ; -----

CONSIDÉRANT QUE LE DIRECTEUR DE
L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,
PAR LA DÉCISION ENTREPRISE RENDUE LE TRENTE NO-
VEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE, A REJETÉ
CETTE DEMANDE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE SEIZE, CINQUIÈMEMENT, DE LA LOI DE
MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT ; -----

CONSIDÉRANT QU'EN SA REQUÊTE, EN
DATE DU VINGT ET UN FÉVRIER MIL NEUF CENT SOIXAN-
TE DOUZE, LA SOCIÉTÉ MOBIL OIL CORPORATION
DEMANDE À LA COUR DE : -----

- DIRE ET JUGER QUE L'INVENTION DE
LA SOCIÉTÉ MOBIL OIL CORPORATION A UN CARAC-
TÈRE INDUSTRIEL ET N'A PAS POUR OBJET UN PROGRAM-
ME OU UNE SÉRIE D'INSTRUCTIONS POUR LE DÉROULE-
MENT DES OPÉRATIONS D'UNE MACHINE CALCULATRICE ;

- PRONONCER EN CONSÉQUENCE L'IN-
FIRMATION OU L'ANNULATION DE LA DÉCISION DE REJET
PRISE LE TRENTE NOVEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE
ET ONZE PAR LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ; -----

- "DIRE ET JUGER QUE LA DITE DEMAN-
DE EST CONFORME AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
SEIZE DE LA LOI ET DOIT DONNER LIEU À LA PROCÉDURE
DE DÉLIVRANCE DU BREVET" ; -----

CONSIDÉRANT QUE, PAR CONCLUSIONS
DÉPOSÉES LE SEPT FÉVRIER MIL NEUF CENT SOIXANTE

4ÈME CHAMBRE DU
22 MAI 1973

TREIZE, LA SOCIÉTÉ MOBIL OIL CORPORATION
DEMANDE À LA COUR ; -----

- DE LUI DONNER ACTE DE CE QU'ELLE
A DÉPOSÉ, À LA DATE DU CINQ FÉVRIER MIL NEUF CENT
SOIXANTE TREIZE, CONFORMÉMENT AU DROIT DU DÉPO-
SANT DE MODIFIER SES REVENDICATIONS JUSQU'À LA
FIN DE LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE, LES REVENDICA-
TIONS MODIFIÉES TELLES QUE PRÉCISÉES EN LES
DITES CONCLUSIONS, -----

- DE DIRE ET JUGER QUE LES DISPOSI-
TIONS DES ARTICLES SEIZE, CINQUIÈMEMENT ET SEPT
TROISIÈMEMENT, DE LA LOI DU DEUX JANVIER MIL NEUF
CENT SOIXANTE HUIT DOIVENT ÊTRE INTERPRÉTÉES
RESTRICTIVEMENT ; -----

- DE DIRE ET JUGER QUE L'INVENTION
FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE BREVET LITIGIEU-
SE NE CONSISTE PAS DANS UN PROGRAMME POUR LE
DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS D'UNE MACHINE CALCU-
LATRICE, MAIS DANS UN PROCÉDÉ ET UN APPAREILLAGE
POUR LA RECONSTITUTION, À PARTIR D'UNE COLLECTION
DE PIGMENTS COLORÉS, D'UNE COMPOSITION DE PEIN-
TURE ASSORTIE À LA TEINTE D'UN OBJET POINT DONNÉ ;

- D'INFIRMER ET ANNULER EN CONSÉ-
QUENCE LA DÉCISION DE REJET DU DIRECTEUR DE
L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE;

- DE DIRE ET JUGER QUE LA DEMANDE
DE BREVET LITIGIEUSE DOIT ÊTRE REÇUE ET QUE LA
PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DOIT ÊTRE EXÉCUTÉE ; ---

CONSIDÉRANT QUE LA REQUÉRANTE A
DÉPOSÉ LE TROIS AVRIL MIL NEUF CENT SOIXANTE
TREIZE, DE NOUVELLES CONCLUSIONS DATÉES DU DEUX
AVRIL PRÉCÉDENT CI-APRÈS TRANSCRITES ; -----

- DIRE ET JUGER QUE L'INVENTION,
FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE BREVET 70/34.
018 DU DIX HUIT SEPTEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE
DIX DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ MOBIL OIL CORPORA-
TION PORTE SUR UN PROCÉDÉ ET UN APPAREILLAGE
POUR LA RECONSTITUTION À PARTIR D'UNE COLLECTION
DE PIGMENTS COLORÉS, D'UNE COMPOSITION DE PEIN-
TURE ASSORTIE À LA TEINTE D'UN OBJET POINT DONNÉ ;

- DIRE ET JUGER QUE L'ARTICLE SEIZE,
CINQUIÈMEMENT, DE LA LOI DU DEUX JANVIER MIL NEUF

CENT SOIXANTE HUIT NE PERMET LE REJET D'UNE DEMANDE DE BREVET QUE DANS LE CAS OÙ L'OBJET DE CETTE DEMANDE EST DÉPOURVU DE CARACTÈRE INDUSTRIEL, ET À LA CONDITION QUE CE DÉFAUT DE CARACTÈRE INDUSTRIEL SOIT

- DIRE ET JUGER QUE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE SEIZE DE LA LOI, FAISANT EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE DE LA BREVETABILITÉ POSÉE PAR L'ARTICLE PREMIER, SONT D'INTERPRÉTATION STRICTE ; -----

- DIRE ET JUGER QUE, SI LE PROCÉDÉ ET LE DISPOSITIF DÉCRITS ET REVENDIQUÉS DANS LA DEMANDE DE BREVET LITIGIEUSE, PEUVENT REQUÉRIR POUR LEUR MISE EN OEUVRE L'EMPLOI D'UN ORDINATEUR COMMANDÉ PAR UN PROGRAMME, ILS N'EN ONT PAS MOINS LEUR EXISTENCE PROPRE, ET ONT DROIT, EN TANT QUE TELS, À LA BREVETABILITÉ ; -----

- ADJUGER À LA SOCIÉTÉ MOBIL OIL CORPORATION LE BÉNÉFICE DE SA REQUÊTE, DE SES PRÉCÉDENTES CONCLUSIONS ET DES PRÉSENTES CONCLUSIONS DEVANT LA COUR, -----

- EN CONSÉQUENCE, INFIRMER ET ANNULER LA DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN DATE DU TRENTE NOVEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE REJETANT LA DEMANDE DE BREVET 70/34. 018 DU DIX HUIT SEPTEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX, -----

- ET DIRE ET JUGER QUE CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE REÇUE, ET QUE LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DOIT ÊTRE EXÉCUTÉE ; -----

SUR LA DEMANDE DE DONNER ACTE : -----

CONSIDÉRANT QU'IL ÉCHET DE DONNER À LA SOCIÉTÉ MOBIL OIL CORPORATION L'ACTE REQUIS PAR ELLE APRÈS AVOIR CONSTATÉ QU'AUX TERMES MÊMES DES CONCLUSIONS DE LA REQUÉRANTE LA NOUVELLE RÉDACTION DES REVENDICATIONS A ÉTÉ DÉPOSÉE À L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE LE CINQ FÉVRIER MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, ET QU'AINSI CE DÉPÔT EST POSTÉRIEUR TANT À LA DÉCISION DE REJET QU'À LA REQUÊTE INTRODUISANT UN RECOURS CONTRE CELLE-CI ; -----

4ÈME CHAMBRE DU
22 MAI 1973

SUR L'EXPRESSION MACHINE CALCULATRICE : -----

CONSIDÉRANT QUE LA REQUÉRANTE SOUTIENT QUE LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A INEXACTEMENT ÉTENDU AUX ORDINATEURS LE SENS DE L'EXPRESSION "MACHINE CALCULATRICE" FIGURANT DANS LA LOI, ----- ALORS QUE, SELON ELLE, CETTE EXPRESSION VISE SEULEMENT DES MACHINES DESTINÉES À EFFECTUER DES OPÉRATIONS DE CALCUL ; -----

MAIS CONSIDÉRANT QU'IL RÉSULTE DES DÉBATS PARLEMENTAIRES RELATIFS À LA LOI DU DEUX JANVIER MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT QU'AVANT LE VOTE DU TEXTE DÉFINITIF, IL A ÉTÉ EXPLICITEMENT PRÉCISÉ QUE, MALGRÉ L'EMPLOI DES MOTS "MACHINE CALCULATRICE", LE PARLEMENT AVAIT EU LA VOLONTÉ DE LÉGIFÉRER SUR "LE PROBLÈME DE LA BREVETABILITÉ DES PROGRAMMES "D'ORDINATEURS" ; QU'AINSI, DANS LA DÉCISION ENTREPRISE, LE SENS DONNÉ À L'EXPRESSION LITIGIEUSE EST CONFORME À LA LOI ; -

SUR LA BREVETABILITÉ DES INVENTIONS DONT LA MISE EN OEUVRE REQUIERT L'EMPLOI D'UN ORDINATEUR COMMANDÉ PAR UN PROGRAMME :

CONSIDÉRANT QUE, SELON LA REQUÉRANTE, LA LOI N'EXCLUT PAS DE LA BREVETABILITÉ LES INVENTIONS DONT LA MISE EN OEUVRE NÉCESSITE L'EMPLOI D'UN ORDINATEUR COMMANDÉ PAR UN PROGRAMME ET QU'AINSI LA DÉCISION ATTAQUÉE L'A INEXACTEMENT APPLIQUÉE ; -----

MAIS CONSIDÉRANT QU'AU COURS DES DÉBATS PARLEMENTAIRES, APRÈS AVOIR ENVISAGÉ DE LAISSER AUX TRIBUNAUX, PAR L'INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE DE LA LOI, LE SOIN DE DISTINGUER LE CARACTÈRE BREVETABLE, OU NON, DES PROGRAMMES OU SÉRIE D'INSTRUCTIONS À DONNER AUX ORDINATEURS, IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT DÉCIDÉ, LORS DU VOTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE SEPT DE LA LOI NOUVELLE DANS LEUR RÉDACTION ACTUELLE QU'AUCUN PROGRAMME NE SERAIT BREVETABLE ET QU'IL A ÉTÉ DEMANDÉ AU GOUVERNEMENT DE PRÉSENTER UN PROJET MODIFICATIF DE LA LOI SI, ULTÉRIEUREMENT, IL APPARAÎSSAIT SOUHAITABLE QUE LA BREVETABILITÉ SOIT RECONNUE AU MOINS À CERTAINS PROGRAMMES ; QU'AINSI, IL APPARAÎT QUE LE LÉGISLATEUR A CLAIREMENT EXPRIMÉ SA

VOLONTÉ DE NE PAS TENIR POUR DES INVENTIONS INDUSTRIELLES LES PROGRAMMES OU SÉRIES D'INSTRUCTIONS ET CE, QUELS QU'EN SOIENT LA PORTÉE OU LE RÉSULTAT; QU'IL S'ENSUIT QUE, DE CE CHEF AUSSI, LE REQUÉRANT N'EST PAS FONDÉ EN SON RECOURS ; -----

SUR L'OBJET DE LA DEMANDE : -----

CONSIDÉRANT QUE, SELON LA REQUÉRANTE, MÊME SI LA THÈSE DE L'ADMINISTRATION POUVAIT SE SOUTENIR, ELLE N'EN SERAIT PAS MOINS DISCUTABLE ET PAR CONSÉQUENCE NON MANIFESTE, ALORS QUE L'ARTICLE SEIZE DÉCIDE, SOUS LE NUMÉRO CINQUIÈME, QUO, POUR ÊTRE REJETÉE, UNE DEMANDE DE BREVET DOIT AVOIR UN OBJET MANIFESTEMENT DÉPOURVU DE CARACTÈRE INDUSTRIEL ET ALORS QUE, DANS LA DÉCISION DONT APPEL, IL N'A PAS ÉTÉ PRÉCISÉ EN QUOI CE DÉFAUT DE CARACTÈRE INDUSTRIEL EST MANIFESTE ; -

MAIS CONSIDÉRANT QU'IL RÉSULTE DES DÉBATS PARLEMENTAIRES QUE LE PROJET PORTAIT SEULEMENT LE TEXTE SUIVANT : "5°, DONT L'OBJET EST MANIFESTEMENT DÉPOURVU DE "CARACTÈRE INDUSTRIEL"; QU'IL A ÉTÉ ENVISAGÉ DE SUPPRIMER CETTE DISPOSITION EN RAISON DU DANGER QU'IL Y AVAIT À CE QUE SOIT L'ADMINISTRATION, SOIT LES TRIBUNAUX AIENT DES APPRÉCIATIONS PAR TROP DIVERGENTES QUANT À L'INTERPRÉTATION DU MOT "MANIFESTEMENT" ; QUE, PAR MESURE TRANSACTIONNELLE, CE TEXTE N'A ÉTÉ MAINTENU QU'APRÈS Y AVOIR AJOUTÉ LE MEMBRE DE PHRASE : "TEL QUE LIMITÉ PAR LES ALINÉAS DEUX ET TROIS DUDIT ARTICLE (7)" QUI DÉCIDE QUE "NE CONSTITUENT PAS DES INVENTIONS INDUSTRIELLES... LES PROGRAMMES OU SÉRIES D'INSTRUCTIONS POUR LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS D'UNE MACHINE CALCULATRICE" ; -----

CONSIDÉRANT QUE, POUR LA REQUÉRANTE L'INVENTION DÉCRITE A UN OBJET, UNE APPLICATION ET UN RÉSULTAT S'ANALYSANT EN UN PROCÉDÉ PRODUISANT DES RÉSULTATS TECHNIQUES ET UN APPAREILLAGE; QU'AINSI ELLE A UN CARACTÈRE INDUSTRIEL ET NE PEUT ÊTRE VISÉE PAR L'EXCEPTION PRÉVUE À L'ENCONTRE DES PROGRAMMES, EN RAISON DE L'INTERPRÉTATION STRICTE DES EXCEPTIONS ; -----

MAIS CONSIDÉRANT QU'AU COURS DES DÉBATS PARLEMENTAIRES, IL A ÉTÉ DIT QUE CERTAINS PROGRAMMES OU SÉRIES D'INSTRUCTIONS POUVAIENT COMMANDER LE DÉROULEMENT DES PROCESSUS INDUSTRIELS ET AVOIR AINSI DES RÉSULTATS INDUSTRIELS ;

3 4^{ÈME} CHAMBRE DU
22 MAI 1973

QUE, CEPENDANT, LORS DE L'ADOPTION DE LA LOI EN SA TENEUR ACTUELLE, LE LÉGISLATEUR A CLAIREMENT MANIFESTÉ SA VOLONTÉ EN DÉCIDANT QUE TOUS LES PROGRAMMES, SANS DISTINGUER S'ILS PERMETTAIENT OU NE PERMETTAIENT PAS D'OBTENIR DES RÉSULTATS INDUSTRIELS, NE CONSTITUAIENT PAS DES INVENTIONS INDUSTRIELLES ; QU'IL SIENSUIT QUE, DE CE CHEF, AUSSI, LA REQUÉRANTE N'EST PAS FONDÉE À SOUTENIR QUE SA DEMANDE DÉCRIT UN PROCÉDÉ ET UN APPAREIL-
LAGE CONSTITUANT UNE INVENTION INDUSTRIELLE AU SENS DE LA LOI, DÈS LORS QU'ELLE ENSEIGNE LA SÉ-
RIE D'INSTRUCTIONS DESTINÉE À L'ORDINATEUR EN VUE D'OBTENIR LE RÉSULTAT RECHERCHÉ ; -----

PAR CES MOTIFS, ET CEUX NON
CONTRAIRES DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

REÇOIT LA SOCIÉTÉ MOBIL OIL
CORPORATION EN SON RECOURS,-----

L'Y DIT MAL FONDÉE ET L'EN
DÉBOUTE, -----

CONFIRME LA DÉCISION ENTREPRISE,-

DONNE À LA REQUÉRANTE L'ACTE
REQUIS PAR ELLE ; -----

LA CONDAMNE AUX ENTIERS DÉPENS ; -

PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU
MARDI VINGT DEUX MAI MIL NEUF CENT
SOIXANTE TREIZE, LA COUR ÉTANT COMPOSÉE DE
MONSIEUR Y. BERMARD, PRÉSIDENT ET DE MESSIEURS
BONNEFOUS ET DUFOUR CONSEILLERS, ASSISTÉS
DE MAÎTRE P. DUPONT SECRÉTAIRE-GREFFIER, - - -

MONSIEUR Y. BERMARD PRÉSIDENT
ET MAÎTRE P. DUPONT SECRÉTAIRE-GREFFIER ONT
SIGNÉ LA MINUTE DU PRÉSENT ARRÊT.

